CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.988 du 25 avril 2001

A.98.592/VIII-2008

En cause : **LEQUESNE** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 2000 par Jean-Marie LEQUESNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2000 lui refusant la promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire déclaré vacant au 1er avril 2000;

Vu l'arrêt n° 91.947 du 4 janvier 2001 suspendant l'exécution de l'arrêté ministériel précité;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Y. TRILLET, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté royal du 23 janvier 2001, le requérant a été promu à partir du 1er avril 2000 par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire à l'Office central pour la répression de la corruption; que le requérant a ainsi obtenu satisfaction avant l'expiration du délai pour le dépôt d'un recours en annulation qui eût été sans objet; que l'arrêté royal du 23 janvier 2001 retire implicitement l'acte dont la suspension de l'exécution avait été ordonnée; que la suspension ordonnée par l'arrêt nº 91.947 précité n'a plus d'objet; qu'il convient, par souci de sécurité juridique de la lever; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt nº 91.947 du 4 janvier 2001 est devenue sans objet et est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille un par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GEHLEN.